

Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

17 novembre 2021

Anglais et français seulement

Réunion de 2020

Genève, 22-25 novembre 2021

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports factuels sur les travaux des réunions d'experts,
y compris leurs possibles résultats

Une Plateforme d'échange pour les exercices de transparence volontaire

Termes de référence

**Soumis par Allemagne, Belgique, Canada, Chili, Espagne, France,
Géorgie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Pays-Bas et République
tchèque**

I. Contexte

Réaffirmant que la Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (CIABT) demeure l'unique instrument international à bannir entièrement cette catégorie d'armement et qu'elle assure ainsi un rôle fondamental pour la paix et la sécurité internationales;

Rappelant l'importance des mesures de confiance au titre de la CIABT et prenant note des initiatives entreprises par les États parties à la CIABT en ce sens, incluant notamment l'organisation d'exercices de transparence volontaire;

Rappelant également que les États parties ont agréé en 2017 lors de la réunion des États parties d'explorer, pendant le cycle intersession, les différentes possibilités de promouvoir la transparence et le renforcement de la confiance au titre de la Convention;

Reconnaissant la valeur ajoutée des exercices de transparence volontaire afin de contribuer au renforcement de l'application nationale de la Convention par les États parties, d'améliorer la confiance entre les États parties ainsi que la coopération internationale;

Soulignant que depuis 2011¹, 15 États parties ont pris l'initiative d'organiser et d'accueillir un exercice de transparence volontaire ; ces différents exercices, qui varient dans leur nature, leur substance et leurs procédures, ont réunis 35 États parties de tous les groupes régionaux ; cette dynamique positive devant être poursuivie et consolidée;

¹ Documents de référence:

[BWC/CONF.VII/WP.28](#) "A peer review mechanism for the Biological Weapons Convention: enhancing confidence in national implementation and international cooperation".

[BWC/CONF.VIII/WP.35](#) "Building confidence through voluntary transparency exercises".

[BWC/MSP/2019/MX.3/WP.5](#): "An exchange platform for voluntary transparency exercises"



Aussi, les États parties à la CIABT pourraient décider de la création d'une plateforme d'échange pour les exercices de transparence volontaire basée sur les termes de référence suivant:

II. Objet de la plateforme d'échange

1. Les États parties décident de créer une plateforme d'échange consacrée aux exercices de transparence volontaire réalisés par les États parties à la CIABT.

Le but de cette plateforme d'échange est de:

(a) Renforcer l'application de la CIABT, et en particulier de soutenir les efforts nationaux de mise en œuvre;

(b) Discuter et échanger des informations et des bonnes pratiques issues des exercices de transparence volontaire organisés par les États parties à la CIABT;

(c) Créer un Compendium de tous les exercices de transparence volontaire organisés par les États parties, et des bonnes pratiques qui en ressortent, ainsi que des leçons tirées des échanges au sein de la plateforme; et

(d) Identifier les potentiels besoins d'assistance et de coopération pour l'application nationale de la Convention, y compris mobilisable pour la mise en œuvre de l'Article X de la Convention.

2. Les États parties volontaires pour s'engager dans un exercice de transparence volontaire sont encouragés à utiliser la plateforme d'échange.

III. Réunions annuelles et soumission des Compendia

3. La plateforme d'échange se réunit tous les ans dans une réunion ouverte à tous les États parties en marge de la réunion des experts consacrée au renforcement de l'application nationale; cette réunion comporte des présentations des exercices de transparence volontaire déjà réalisés.

4. Les résultats des exercices de transparence volontaire déjà conduits et présentés lors de la réunion annuelle de la plateforme d'échange, ainsi que les bonnes pratiques qui en ressortent, sont compilés dans le Compendium et soumis tous les ans à la réunion des États parties sous forme de document de travail.

IV. Fonctionnement et gestion de la plateforme d'échange

5. La réunion annuelle de la plateforme d'échange est présidée volontairement par le président de la réunion d'experts consacrée au renforcement de l'application nationale ; le cas échéant, elle est présidée par un État partie volontaire si aucun État partie participant à la plateforme d'échange ne s'y oppose.

6. Les travaux de la plateforme d'échange disposent du soutien de l'Unité d'appui à l'application de la Convention.

7. L'Unité d'appui à l'application de la Convention, en consultation avec le Président de la plateforme d'échange, invite tous les États parties à la réunion annuelle de la plateforme d'échange qui se tient en marge de la réunion d'experts consacrée au renforcement de l'application nationale.

8. L'Unité d'appui à l'application est en charge de l'administration d'un portail en ligne, sur le site internet de la CIABT, où (i) les rapports de la plateforme d'échange, (ii) les Compendia des exercices de transparence volontaire présentés au sein de la plateforme, seront tous deux accessibles à tous les États parties, (iii) les offres d'assistance pour l'organisation et la conduite d'un exercice de transparence volontaire, seront accessibles publiquement.